

**DELIBERATION N° 96/71 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE**

SEANCE DU 24 JUILLET 1996

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt quatre juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

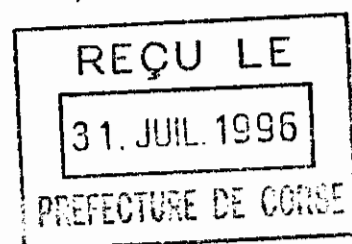
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean JALPI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean CASTA
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA

M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
 M. Emile MOCCHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
 M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
 M. Paul SCARBONCHI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
 M. Jean-Guy TALAMONI à M. Norbert LAREDO
 M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI,
 Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat
 POLI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** avis favorable de la commission des finances et de la commission des affaires sociales et des problèmes de santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la convention cadre Etat - Collectivité Territoriale de Corse - Observatoire Régional de la Santé pour la période 1996-1998 telle qu'elle figure dans le document joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention cadre pluriannuelle ainsi que les conventions annuelles d'exécution.

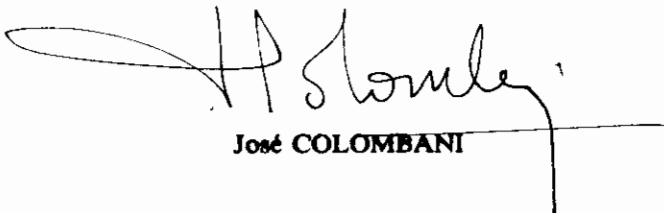
ARTICLE 3 :

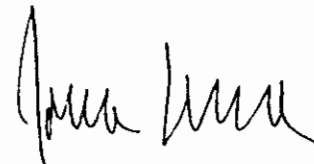
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 24 juillet 1996

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

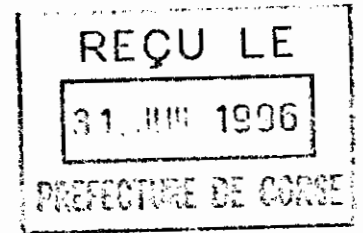
CONVENTION CADRE
ETAT/C.T.C./O.R.S.
1996-1998

REÇU LE
31. JUIL. 1996
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION-CADRE

ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE/ OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE

1996 - 1998



ENTRE

- L'Etat, représenté par Monsieur Claude ERIGNAC, Préfet de Corse,
- La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif,
- L'Observatoire Régional de la Santé, représenté par Monsieur Paul COMBETTE, Président de l'Observatoire Régional de la Santé.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention.

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région, signé le 1er février 1994, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse soulignent la nécessité de mettre en place une politique de promotion de la santé. L'observation épidémiologique des phénomènes sanitaires, le recueil de données, leur validation et la définition d'indicateurs sanitaires constituent un volet essentiel de cette politique.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de leurs compétences respectives souhaitent s'appuyer sur l'Observatoire Régional de la Santé pour mener à bien les actions ci-dessus définies.

La présente convention-cadre qui fera l'objet de conventions annuelles d'exécution définit :

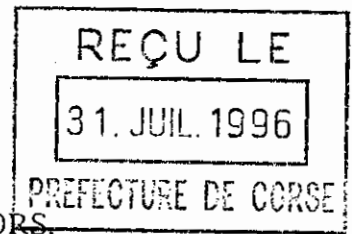
- les conditions financières dans lesquelles l'Etat et la Collectivité Territoriale contribueront ensemble au fonctionnement de l'ORS de Corse,
- le champ d'études que l'ORS de Corse devra explorer pour le compte de l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse sur une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Durée de la convention.

La présente convention sera applicable pour la période 1996-1998.

ARTICLE 3 : Financement de l'ORS.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse s'engagent, dans le cadre du contrat de plan, à assurer à l'ORS sur la période 1996-1998 une participation annuelle, à parité, d'un montant de 500 000 Francs.



Celle-ci se répartit de la façon suivante :

- 50 % sont destinés au financement des frais de fonctionnement de l'ORS,
- 50 % sont destinés à la prise en charge des coûts de réalisation des études et des travaux arrêtés chaque année dans le cadre de la convention annuelle d'exécution.

Cette dotation pourra éventuellement être , par les deux parties contractantes ou l'une d'entre elles, abondée , hors contrat de plan Etat-Région chaque année, sans toutefois modifier la proratisation indiquée ci-dessus.

L'ensemble des enveloppes financières des dotations "contrat de plan et hors contrat de plan" fait l'objet d'une convention annuelle d'exécution.

ARTICLE 4 : Modalités de versement des dotations de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le versement des dotations de la Collectivité Territoriale et de l'Etat, qui peut prendre la forme d'un ou plusieurs acomptes limité à trois, est conditionné par la production par l'ORS, avant le 31 mars, des comptes (bilan et compte de résultat) et du rapport d'activités de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Champ d'études.

Le champ d'étude ci-dessous indiqué sera précisé chaque année lors de l'élaboration des conventions d'exécution.

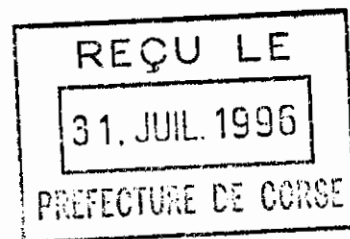
1 - Etude des indicateurs permettant une approche de la problématique de la personne âgée dans une démarche de santé publique et communautaire

2 - Animation du réseau d'évaluation de la contamination par le V.I.H.

En s'appuyant sur les 48 laboratoires et les 700 médecins prescripteurs de l'île, l'objectif est d'évaluer le nombre d'habitants de la région dont la séropositivité est mise en évidence pour la première fois.

3 - Actualisation du tableau de bord de la santé "La santé observée en Corse"

4 - Enquêtes épidémiologiques dont les thèmes seront proposés annuellement par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse en accord avec le conseil scientifique de l'ORS



ARTICLE 6 :

A la demande expresse de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale, formulée en cours d'exercice, l'ORS est tenu de fournir un état d'avancement des travaux qui lui ont été demandés dans le cadre de l'article 5, ainsi que toutes les pièces justificatives relatives à la gestion des crédits engagés dans le cadre de la dotation annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée.

ARTICLE 7 : Diffusion de l'information.

L'exploitation et la diffusion des données issues des études relevant de l'article 5 de la présente convention sont de la responsabilité exclusive de l'Etat et de la Collectivité Territoriale.

La cession de tout ou partie de ces données par l'ORS à un organisme doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Etat et la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 8 :

Toute demande de modification des dispositions relatives à l'économie de la présente convention (article 3) ou du champ d'études défini à l'article 5, devra faire l'objet d'une nouvelle convention élaborée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : Le non-respect d'un élément substantiel de la convention peut donner lieu à sa dénonciation au terme des trois mois suivant la mise en demeure adressée, par l'une des parties signataires à l'autre, de respecter l'accord.

LE PREFET DE CORSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE

Claude ERIGNAC

Jean BAGGIONI

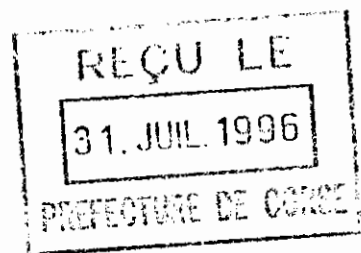
LE PRESIDENT DE L'OBSERVATOIRE
REGIONAL DE LA SANTE

Paul COMBETTE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION 1996
prise en application de la Convention Cadre
ETAT/C.T.C./O.R.S.

ANNEE 1996



CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION

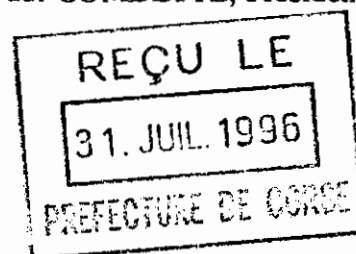
prise en application de la convention-cadre conclue entre
l'Etat – La Collectivité Territoriale de Corse et l'O.R.S.

ANNEE 1996

ENTRE

- L'Etat, représenté par Monsieur Claude ERIGNAC, Préfet de Corse,
- La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif,
- L'Observatoire Régional de la Santé, représenté par Monsieur Paul COMBETTE, Président de l'Observatoire Régional de la Santé.

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1er : Financement de l'ORS.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse allouent pour l'année 1996 à l'ORS une participation financière d'un montant de 900 000 F qui se répartit comme suit :

- 500 000 F versés par l'Etat dont 250.000 F au titre du troisième contrat de plan
- 400 000 F versés par la Collectivité Territoriale de Corse dont 250.000 F au titre du troisième contrat de plan.

Les crédits seront utilisés à parts égales au financement des études et travaux prévus à l'article 3 et au financement des frais de fonctionnement de l'O.R.S.

ARTICLE 2 : Fonctionnement de l'O.R.S.

La somme de 450.000 F représentant 50 % du financement Etat-C.T.C. prévu à l'article 1 est affectée au fonctionnement de l'O.R.S. (personnel, location, matériel, fournitures).

ARTICLE 3 : Etudes et travaux.

L'ORS s'engage, sur l'année 1996, pour un coût global de 450.000 F représentant 50% du financement Etat/C.T.C., prévu à l'article 1 à la réalisation des études et travaux suivants :

Réseau d'évaluation de la contamination par le VIH	40 000 F
Enquête sur la consommation tabagique des jeunes de 16 à 25 ans dans le milieu du travail	67 000 F
Actualisation du tableau de bord régional "La Santé Observée" et préparation et participation à la conférence régionale sur la santé	60 000 F
Problème de la personne âgée dans une démarche de santé publique communautaire	80 000 F
Enquête dans les services de soins de suite et de rééducation fonctionnant en région Corse (année 1994) : exploitation épidémiologique	50 000 F
Enquête dans les services de psychiatrie : indicateurs d'évaluation de la demande en soins à partir de l'exploitation de la fiche "patient"	153 000 F

ARTICLE 4 : Rapport d'activité.

Un rapport d'activité portant notamment sur les travaux et études, leur état d'avancement, devra être établi à destination exclusive de l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse.

LE PREFET DE CORSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE

Claude ERIGNAC

Jean BAGGIONI



LE PRESIDENT DE L'OBSERVATOIRE
REGIONAL DE LA SANTE

Paul COMBETTE